Cris remiers

25.1 For the purposes of section 108 of the Customs Act all officers of the Department of External Affairs employed in the administration of this Act shall be deemed to be officers as defined in subsection 2(1) of the Customs Act.*

Reprinte Pariame-

26. As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year.

27. REPEALED (7th May, 1974).

Repeat

28. The Export and Import Permit Act, chapter 104 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is repealed

Coming into force

29. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in

25.1 Pour l'application de l'article 108 de la Assimilation à des Loi sur les douanes, tous les agents du ministère des Affaires extérieures affectés à l'application de la présente loi sont réputés être des agents au sens donné du paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes. *

26. Aussitôt que possible après le 31 décembre Rapportais chaque année, le Ministre doit dresser et préde chaque année, le Ministre doit dresser et présenter au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour l'année en question.

27. ABROGÉ (le 7 mai 1974).

28. Est abrogée la Loi sur les permis d'expor- Abrogation tation et d'importation, chapitre 104 des Statuts revisés du Canada (1952).

29. La présente loi entrera en vigueur à une Entrée en date que le gouverneur en conseil fixera par vigueur proclamation.

*S.C. 1986, C.1, ss. 211(1), Schedule I, item 4(2). Effective 10 November 1986.

*S.C. 1986, C.1, para. 211(1), Annexe I, no. 4(2). En vigueur 10 novembre 1986.